

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-066
DU 19 MARS 2003

AVOHOU Eric

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation.

La détention d'un citoyen au-delà des quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est abusive et constitue une violation de la Constitution. Les préjudices subis ouvrent droit à réparation.

En outre, le responsable du commissariat de police de Bohicon au moment des faits a violé l'article 35 de la Constitution en produisant un rapport mensonger tentant d'induire la Haute Juridiction en erreur.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat le 04 janvier 2002 sous le numéro 0022/003/REC, par laquelle Monsieur Eric AVOHOU se plaint de Monsieur Rigobert BADJOGOUMÉ, commissaire adjoint du commissariat de Bohicon ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, soupçonné d'avoir violé une fille, Diane, il a été enfermé au commissariat de Bohicon pendant sept (7) jours ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : « **Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours** » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée le 17 janvier 2002, le commissaire de police de Bohicon rapporte : « Le jeudi 27 décembre 2001, il a été porté dans le registre "Main courante" de mon unité la mention N°5322 relative à un cas de viol et de coups et blessures commis sur la personne de Diane MAHOUNA née le 09 avril 1979 à Bohicon, élève au CEG « La lumière » à Cotonou, par un individu nominalement inconnu, mais reconnaissable par l'immatriculation Z 5128 RB du véhicule qu'il conduit » ; que « le 28 décembre 2001, la victime et ses parents ayant intercepté à Zakpo (Bohicon) un individu se prénommant AVOHOU Eric, la police a été sollicitée téléphoniquement pour sa conduite parce qu'il tentait de fuir, ce qui a été fait. Conséquemment AVOHOU a été alors retenu dans les installations de mon commissariat pour enquête et pour sa mise à la disposition du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey; que le commissaire ajoute: « Le 28 décembre 2001 étant un vendredi et en raison des nombreuses sollicitations des usagers du commissariat, la victime Diane MAHOUNA a été entendue le lundi 31 décembre 2001 veille de la fête du nouvel an. Quant à Eric, il a été sommairement entendu le 02 janvier 2002 ; qu'il conclut : « **AVOHOU Eric n'a jamais été gardé dans mon unité pendant sept (07) jours ni même illégalement.** Il s'agit d'un délinquant potentiel, d'un repris de justice d'un justicier patenté, somme toute d'un justiciable à la recherche d'une échappatoire. » ;

Considérant qu'un transport au commissariat de police de Bohicon effectué le 28 novembre 2002 par la Cour aux fins de vérifier les affirmations ci-dessus du commissaire principal de police Benoît AZELOKONON a révélé que le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 001/DGPN/DDPN-Z/CP-B/PJ/01 du 02 janvier 2002 établi sur le sujet indique notamment: « **Mentionnons que le nommé AVOHOU Eric, arrêté et conduit au commissariat de Bohicon le 28 décembre 2001 n'a pu être entendu dans le délai légal de garde à vue en raison du week-end et de la fête de fin d'année. Aussi, a-t-il été mis en liberté immédiatement le 02 janvier 2002 sans être entendu** » ; qu'il est donc établi que Monsieur Eric AVOHOU a effectivement été gardé à vue du 28 décembre 2001 au 02 janvier 2002 dans les locaux du commissariat de police de Bohicon sans avoir été présenté à un magistrat ; que, dès lors, il y a violation de l'article 18 alinéa 4 précité ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en l'espèce, le commissaire principal de police Monsieur Benoît AZELOKONON, responsable du commissariat de police de Bohicon au moment des faits, en produisant un rapport mensonger a tenté d'induire la Haute Juridiction en erreur; que ce faisant, il a violé l'article 35 précité de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Eric AVOHOU dans les locaux du commissariat de police de Bohicon au-delà de 48 heures par l'inspecteur divisionnaire de police Rigobert BADJOGOUME est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Les préjudices subis par Monsieur Eric AVOHOU ouvrent droit à réparation.

Article 3.- Le commissaire principal de police Monsieur Benoît AZELOKONON a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric AVOHOU, à l'inspecteur divisionnaire de police Rigobert BADJOGOUME, au commissaire principal de police Benoît AZELOKONON, au directeur général de la Police nationale, au procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU